

ATTESTATIONS D'ACCUEIL

parallèlement à la suppression du certificat d'hébergement par la loi n°89-349 du 11/05/1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, le décret n°98-502 du 23/06/1998 modifiant le décret n°81-442 du 27/05/1982 a instauré une attestation d'accueil signée par toute personne française ou étrangère résidant en France qui souhaite accueillir un ressortissant étranger pour une durée inférieure à 3 mois. C'est le maire de la commune qui peut certifier l'identité et l'adresse personnelle du signataire, le lieu d'accueil prévu, ainsi que les dates d'arrivées et de départ prévues de la personne accueillie. La certification de l'attestation d'accueil ne peut être refusée que le signataire omet de présenter en mairie les pièces justificatives mentionnées aux paragraphes 3-3 de la circulaire du 26/06/1998 relative à la procédure de délivrance de l'attestation d'accueil.

Décret du 27/11/2004

Ce document est nécessaire pour faire venir pour une durée déterminée (1 mois maximum, dans un créneau de trois mois) une personne de l'étranger.

Conditions particulières :

*En application des accords passés entre le gouvernement français et le gouvernement Algérien, Marocain et Tunisiens, les conjoints et enfants mineurs (moins de 18 ans) sont dispensés de la délivrance de l'attestation d'accueil (décret 98-502 du 23 juin 1998).

*En application d'un accord passé entre l'Union européenne et la Fédération de Russie, les citoyens Russes sont dispensés de la délivrance de l'attestation d'accueil (JO du 17/05/2007).

*Sont dispensés de la délivrance de l'attestation d'accueil les étrangers souhaitant se rendre en France pour cause médicale urgente ou raison de maladie grave ou obsèques d'un proche.

Se renseigner auprès du Consulat de France du pays

Une liste récapitulative des pièces à fournir est à retirer auprès du service.

Lors de l'établissement de l'attestation d'accueil, l'intéressé(e) se présente muni(e) de sa pièce d'identité ainsi que de tous les documents notés sur la liste.

Le droit de timbre est de 30 € OMI (Office Migration Internationales)

Tout dossier incomplet sera refusé et le timbre non rendu.

En cas de refus du dossier par le maire le timbre ne sera pas rendu.